

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

Décision du 24 janvier 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 15 juillet 2004 à l'issue de la onzième étape du Tour de France de cyclisme organisée à Figeac (Lot) et concernant M.

Vu le rapport d'analyse établi le 18 juillet 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le dossier médical de M. _____ transmis par le courrier électronique de l'union cycliste internationale du 10 novembre 2004 et les lettres de l'équipe cycliste de l'intéressé, Euskaltel Euskadi, datées des 9 novembre et 15 décembre 2004 ;

Vu la lettre de l'équipe cycliste d'Euskaltel Euskadi du 23 décembre 2004 transmise par télécopie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 janvier 2005 ;

M. _____ régulièrement convoqué devant le conseil par lettre recommandée du 13 décembre 2004 dont il a accusé réception, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors de la onzième étape du Tour de France de cyclisme organisée à Figeac le 15 juillet 2004, M. _____ a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 18 juillet 2004, ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide à la concentration estimée de 5 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticostéroïdes, est inscrite sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. _____ n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive agréée française ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. _____ qui n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage, a mentionné sur le procès-verbal de contrôle la prise le 27 mai 2004, soit six semaines environ avant la date du contrôle, d'une pommade contenant de la triamcinolone acétonide ; que cette prise a été inscrite sur le carnet de santé de l'intéressé par un médecin dont l'identité n'est pas précisée ;

Considérant que l'intéressé n'a fourni aucun élément attestant la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle le recours à une pommade contenant de la triamcinolone acétonide a été jugé indispensable par le médecin prescripteur ; que le dossier ne contient aucune donnée relative à la posologie du traitement et à sa durée ; qu'ainsi le conseil ne dispose d'aucun élément pour établir si l'usage d'une pommade contenant de la triamcinolone acétonide répondait à une nécessité médicale ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a pas dissimulé l'usage de cette substance ; que le conseil n'est pas en mesure, en l'état du dossier et sans allonger la procédure de manière disproportionnée, d'infirmier ou de confirmer les éléments figurant dans le carnet de santé de l'intéressé selon lesquels il a eu recours à une pommade pour traiter une dermatite et qui ont permis à la commission médicale de l'Union cycliste internationale d'estimer pouvoir conclure à la pertinence médicale de cet usage ; qu'en cet état il y a lieu de relaxer M. des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

Article 1er - M. est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 - La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à l'Union cycliste internationale.

Délibéré dans la séance du 24 janvier 2005 où siégeaient M. SANSON, Président, et MM. BOUDÈNE, BOUÉ, BOULU, DAVENAS, FARGE, GALLIEN et ROQUES, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TRIBOULET.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Marc SANSON

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel TRIBOULET', written in a cursive style.

Emmanuel TRIBOULET

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.